

ordres ou, si l'on juge à propos de permettre que cette personne ou ces personnes demeure ou demeurent dans cette province, exigeant qu'elle ou qu'elles donnent de bonnes et suffisantes garanties, à la satisfaction de la personne ou des personnes agissant en vertu de l'autorité par la présente accordée, de sa ou de leur bonne conduite durant son ou leur séjour dans la province.

II. Et il est en outre décrété, en vertu de l'autorité susdite, que si une personne ou des personnes quelconques, qui n'étant pas résidante ou résidentes tel que susdit ou n'ayant pas prêté le serment d'allégeance, a ou ont reçu l'ordre de quitter cette province dans un laps de temps déterminé par cet ordre et se trouve ou se trouvent par maladie ou autrement empêchées d'exécuter ponctuellement ledit ordre, il sera et pourra être loisible à la personne ou aux personnes qui a ou ont émis tel ordre ou tels ordres, tel que susdit, ou à toute autre personne ou personnes tel que susdit autorisées sous l'empire de cet acte (la personne ou les personnes agissant en vertu de l'autorité par la présente accordée ayant d'abord reçu la preuve que tel empêchement par maladie ou autrement doit constituer une raison pour la non-exécution dudit ordre), de prolonger, de temps en temps selon que les circonstances l'exigeront, la période spécifiée dans ledit ordre ou lesdits ordres, par un endos ou autre écrit; et si une personne ou des personnes quelconques ainsi sommées ou commandées de quitter cette province, tel que susdit, et n'ayant pas obtenu une prolongation de la période fixée, de la manière ci-dessus indiquée, se trouve ou se trouvent sur les lieux ou y retournent après le laps de temps déterminé par l'un ou l'autre desdits ordres sans une permission du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne alors en charge de l'administration du gouvernement; ou si une personne ou des personnes quelconques, ayant reçu l'un ou l'autre des ordres susdits, ou ayant reçu permission de demeurer dans cette province en fournissant caution tel que susdit, cherche ou cherchent ou donnent raison de soupçonner qu'elle ou qu'elles cherchent, par leurs discours, actions ou conduite, à aliéner l'esprit des sujets de Sa Majesté dans cette province en les rendant hostiles à sa personne ou à son Gouvernement, ou de toute autre manière, avec l'intention séditeuse de troubler la tranquillité de ladite province, il sera et pourra être loisible à l'une quelconque ou à plusieurs desdites personne ou personnes autorisées tel que susdit par cet acte, et par la présente elle est ou elles sont requises d'arrêter, par mandat ou mandats sous son seing et son sceau ou sous leur seing et leur sceau, telle personne ou telles personnes ainsi en liberté ou de retour dans la province sans la permission susdite ou ainsi cherchant ou donnant raison de soupçonner qu'elle ou qu'elles cherchent de quelque manière à aliéner l'esprit des sujets de Sa Majesté dans cette province, avec l'intention séditeuse de troubler la tranquillité de ladite province, et de la ou de les détenir à la prison commune ou sous la garde du shérif du district

La période fixée pour sortir de la province peut être prolongée.

Si après avoir fourni caution une personne fait naître des soupçons, etc.

Emprisonnement.